



Conseil économique et social

Distr. LIMITÉE
5 mai 1999

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Huitième session

Vienne, 27 avril-6 mai 1999

Point 7 de l'ordre du jour

**Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies
dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale**

Autriche et Roumanie: projet de résolution révisé

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après:

Administration de la justice pour mineurs

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1997/30 du 21 juillet 1997 sur l'administration de la justice pour mineurs et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale qui y sont annexées, ainsi que sa résolution 1998/21 du 28 juillet 1998 sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Prenant acte avec satisfaction du fait que le Comité des droits de l'enfant accorde une attention considérable à la justice pour mineurs lorsqu'il examine les rapports des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et notant que ses conclusions comportent souvent des recommandations incitant à avoir recours, en ce qui concerne la justice pour mineurs, notamment à l'assistance technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat, de l'UNICEF et du réseau d'organisations non gouvernementales traitant de questions liées à la justice pour mineurs, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, constitué en application de la résolution 1997/30 du Conseil économique et social,

¹ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe. À l'article premier de la Convention, le mot "enfant" est défini comme suit: "Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable".

Soulignant l'importance du caractère préventif de l'utilisation et de l'application efficaces des règles et normes des Nations Unies existantes dans le domaine de la justice pour mineurs,

Préoccupé par la situation des enfants et des jeunes gens en conflit avec la loi et par la façon dont ils sont traités par le système de justice pénale dans un certain nombre d'États,

Conscient des liens entre la délinquance des mineurs et l'abus des drogues et reconnaissant qu'il est urgent d'adopter des mesures appropriées et de renforcer la coopération entre tous les acteurs aux échelons national et international,

Reconnaissant que les jeunes toxicomanes en conflit avec la loi sont souvent à la fois des victimes et des délinquants, vulnérables non seulement à la criminalité liée aux drogues, mais également à la criminalité ordinaire,

Prenant note du projet de proposition du Secrétariat relative au Programme mondial contre le trafic d'êtres humains, compte tenu du fait que des enfants, particulièrement les fillettes, et les jeunes gens sont souvent victimes de ce trafic,

Préoccupé par le fait que, de l'avis du Comité des droits de l'enfant, un renforcement de la justice pour mineurs est nécessaire dans la majorité des États parties dont les rapports ont été examinés par le Comité,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la justice pour mineurs², dans lequel celui-ci soulignait les difficultés et les lacunes dans l'utilisation et l'application par les États Membres des règles et normes des Nations Unies relatives à la justice pour mineurs;

2. *Prend acte avec satisfaction* du fait que le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat a renforcé sa coopération avec d'autres entités du système des Nations Unies et avec d'autres partenaires qui participent, auprès des États Membres, à la mise en place de systèmes séparés de justice pour mineurs ou à l'amélioration des systèmes existants en les rendant conformes aux règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs;

3. *Prend également acte avec satisfaction* du nombre croissant de projets d'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, ce qui montre que les États Membres ont davantage conscience de l'importance que revêt une réforme de la justice pour mineurs pour l'instauration et le maintien de la stabilité sociale, ainsi que de l'état de droit;

4. *Prend en outre acte avec satisfaction* de la création d'un groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, chargé de coordonner les activités entreprises dans ce domaine conformément aux conditions posées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1997/30, et prie les partenaires concernés de resserrer leur coopération, d'échanger des informations, et de mettre en commun leurs capacités et leurs intérêts, afin que les programmes soient appliqués avec une plus grande efficacité;

5. *Prie instamment* les États de prévoir, si nécessaire, un volet justice pour mineurs dans leurs plans nationaux de développement, engage les États à prendre en compte l'administration de la justice pour mineurs dans leurs politiques de financement de la coopération pour le développement et les invite à répondre favorablement aux autres États qui recherchent auprès du Centre pour la prévention internationale du crime, du Haut Commissariat aux droits de l'homme ou du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, une assistance pour mettre en place et améliorer leur système de justice pour mineurs;

²E/CN.15/1998/8 et Add.1.

6. *Souligne* qu'il est nécessaire d'offrir en temps voulu une assistance aux enfants et jeunes gens en difficulté, notamment du fait de la drogue, afin de les empêcher de tomber dans la délinquance;

7. *Met l'accent* sur l'importance qu'il y a à mettre en place, lorsque cela est possible et approprié, des solutions de substitution à l'emprisonnement pour les jeunes gens en conflit avec la loi, y compris les jeunes toxicomanes ou consommateurs de drogues, notamment d'assurer la fourniture des services suivants: traitement et formation professionnelle, conseils, réadaptation, réinsertion et soins de postcure;

8. *Prie* les États de promouvoir la rééducation et la réinsertion des enfants et des jeunes gens qui sont en conflit avec la loi en encourageant l'utilisation de méthodes de justice réparatrice faisant notamment appel à la résolution des conflits, à la médiation et à la conciliation entre les victimes et les délinquants, comme solution alternative à des poursuites judiciaires, ainsi que dans le cadre de l'exécution de sanctions fondées sur la communauté^{*} et de peines privatives de liberté;

9. *Souligne* la nécessité d'une coopération étroite entre toutes les autorités et les autres intervenants travaillant avec des enfants et des jeunes gens, en particulier dans le domaine de la justice pour mineurs, tels que la police, les magistrats, les avocats, le personnel pénitentiaire, les agents de probation, les travailleurs sociaux, le personnel sanitaire, les enseignants et les parents;

10. *Prie instamment* les gouvernements d'envisager d'inclure, dans les politiques, lois et programmes relatifs à la justice pour mineurs, des activités de prévention et des mesures de réinsertion appropriées axées sur les jeunes délinquants qui sont toxicomanes ou consommateurs de drogues ou qui commettent des infractions liées à la drogue;

11. *Prie* le Secrétaire général d'assurer une coopération efficace entre les entités intéressées de l'Organisation des Nations Unies actives dans les domaines de la justice pour mineurs et le contrôle des drogues, notamment le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Centre pour la prévention internationale du crime, ainsi que les autres organisations mentionnées dans les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale;

12. *Prie instamment* les États Parties à la Convention relative aux droits de l'enfant³ de veiller au respect intégral de leurs obligations en vertu de ladite Convention et de poursuivre les objectifs qui y sont énoncés s'agissant du traitement des enfants et des jeunes gens dans l'administration de la justice pour mineurs, et prie instamment les États d'utiliser et d'appliquer les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la justice pour mineurs et les instruments connexes;

13. *Réaffirme* que la justice pour mineurs reste un domaine prioritaire parmi les activités du Centre pour la prévention internationale du crime et des institutions composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, étant donné en particulier que les enfants et les jeunes gens, qu'ils soient en conflit avec la loi ou susceptibles de devenir des criminels du fait d'une situation difficile, sont des proies faciles pour les organisations criminelles;

14. *Prie* les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant de pleinement tirer parti des programmes d'assistance technique existants dans le domaine de la justice pour mineurs;

* Les sanctions fondées sur la communauté s'entendent de sanctions exécutées au profit de la collectivité telles que le travail d'intérêt général.

³ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir une assistance technique en matière de justice pour mineurs, en particulier lorsque les États parties demandent une telle assistance comme suite aux recommandations du Comité des droits de l'enfant et d'accorder un rang de priorité élevé à cette activité;

16. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa neuvième session, une proposition de programme englobant toutes les entités du système des Nations Unies mentionnées dans les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénal, qui permettrait d'assurer une évaluation approfondie et en temps voulu des besoins en matière de justice pour mineurs des États parties à la Convention;

17. *Souline* la nécessité d'intégrer une perspective tenant compte des sexospécificités dans toutes les politiques et tous les programmes relatifs aux enfants et aux jeunes gens dans le système de justice pénale;

18. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'administration de la justice pour mineurs et sur les activités du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs à la dixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.
